

**Arrêté N° R03-2020-08-11-001**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande, de la société Amarenco créole énergie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 16 juillet 2020, de la société Amarenco créole énergie, relative au projet d'exploitation piscicole sous ombrière photovoltaïque au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur une installation piscicole existante, apportant une protection à l'exploitation et de l'énergie verte injectée sur le réseau public de distribution ;

**Considérant** que la centrale photovoltaïque délivrera, pendant 30 ans, une puissance d'environ 3.7 MW et une production près de 5.4 GWh par an ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de 37 ombrières avec couverture photovoltaïque d'une surface totale de 22 644 m<sup>2</sup> et nécessitera la gestion des rejets d'eaux pluviales pour ne pas impacter le bassin versant concerné ;

**Considérant** que la structuration et l'augmentation de la production piscicole ("Arapaima gigas", "Colossoma macropomum" et "Hoplosternum littorale") entraîneront l'aménagement d'un des bassins en bassin de décantation afin de maîtriser les éventuels effluents ;

**Considérant** que l'approvisionnement en eau mis en place initialement pour ces bassins, sera complété par des pompes solaires qui assureront la circulation quasi permanente de l'eau ;

**Considérant** que ce projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 "Mont grand Matoury et petit Cayenne", dans un réservoir biologique du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) et en espaces naturels de haute valeur patrimoniale au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet, notamment sa puissance de 3,7 MW et sa superficie, l'apparentent aux projets photovoltaïques au sol soumis à étude d'impact systématique par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

**Considérant** que le dossier ne décrit pas les mesures prises pour éviter la dispersion des espèces exogènes élevées en cas de débordement des bassins ;

**Considérant** l'objectif de revente de l'énergie et d'injection dans le réseau, justification d'un projet qui n'a pas une orientation agricole principale, la vocation naturelle des zonages dans lesquels il s'inscrit et le fait que, compte tenu des éléments du dossier, les mesures d'évitement et réduction d'impact prévues ne semblent pas suffisantes pour éviter toute incidence notable sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amarenco créole énergie, représentée par Monsieur Laurent PFLUMIO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation piscicole sous ombrière photovoltaïque au lieu dit Banane à Montsinery-Tonnégrande.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les mesures qui seront prises pour éviter tout débordement des bassins et évocation des espèces élevées mais aussi souligner les bonnes pratiques environnementales envisagées, lors des travaux d'installation des ombrières. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 Août 2020

Le Préfet, *Signé*  
Marc DEL GRANDE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex